



**ARRETE DU GOUVERNEMENT PORTANT RECONNAISSANCE ET
CLASSEMENT DE L' « ASSOCIATION FRANCOPHONE DE JU-JITSU »**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la procédure de reconnaissance et de classement des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives, réglant leur subventionnement ainsi que celui des cercles affiliés aux associations reconnues organisant des activités sportives adaptées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air donné le 28 novembre 2008 ;

Considérant que l' « Association francophone de Ju-Jitsu » répond aux conditions de reconnaissance imposées à l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 ;

Considérant que l' « Association francophone de Ju-Jitsu » répond aux conditions de classement imposées, prévues à l'article 1^{er}, 8° du décret du 8 décembre 2006 ;

ARRETE :

Article 1er : *L'Association francophone de Ju-Jitsu* est reconnue pour une durée de huit ans à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : *L'Association francophone de Ju-Jitsu* est classée à partir du 1^{er} janvier 2009 dans la catégorie « **Fédération sportive** » telle que définie à l'article 1^{er}, 8° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Bruxelles, le 22 DEC 2008

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la fonction publique et du Sport,

Michel DAERDEN